



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N°374/2023 du 14 novembre 2023



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N° DDTM/SML/BLO/2023-09

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

modifiant l'arrêté interpréfectoral du 24 mars 2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, le long du littoral de la commune de Hyères, dans la passe de Bagaud pour la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers.

ANNEXE : une annexe.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le Préfet du Var,

Vu le code de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 24 mars 2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, le long du littoral de la commune de Hyères, dans la passe de Bagaud pour la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime n° 117/2023 du 12 mai 2023 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 600 mètres autour des îles de Port-Cros, de Bagaud et de leur îlots (commune de Hyères-les-Palmiers – Var).

Considérant le rapport sur l'exécution des travaux d'aménagement de la zone de mouillages et d'équipements légers faisant état du repositionnement de deux bouées d'amarrage compte tenu de la nature des substrats incompatible avec les techniques d'installation ;

Considérant la suppression du coffre de la Marine nationale ;

Considérant la demande formulée par le directeur du Parc National de Port-Cros, sur la base du retour d'expérience de trois années d'exploitation de la zone de mouillages et d'équipements légers d'adapter les règles de navigation et les activités dans le périmètre de la ZMEL ;

Considérant l'absence de modifications du titulaire de l'autorisation ainsi que des conditions techniques et financières.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Arrêtent :

Article 1er

L'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 24 mars 2020 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La ZMEL, située dans la « passe de Bagaud », est délimitée par :

- la ligne joignant les points A (Pointe du Bau ou Cap Nord) et B (Pointe du Miladou ou du Grand-Père) ;
- le trait de côte entre les points B et C ;
- la ligne joignant les points C,D,E,F et G ;
- le trait de côte entre les points G et H ;
- la ligne joignant les points H et I (Anse de la Fausse Monnaie) ;
- le trait de côte entre les points I et J ;
- la ligne joignant les points J et K (Anse de Janet ou de la plage Sud) ;
- le trait de côte entre les points K et L ;
- la ligne joignant les points L (Pointe de la Malalongue) et M (Pointe de Guérétion ou Cap Sud) ;
- le trait de côte entre les points M et A.

Coordonnées des points repères de la ZMEL de Bagaud (coordonnées WGS 84 : degrés et minutes décimales)		
A	43°01,13'N	006°22,12'E
B	43°00,84'N	006°23,01'E
C	43°00,62'N	006°22,78'E
D	43°00,65'N	006°22,73'E
E	43°00,56'N	006°22,65'E
F	43°00,53'N	006°22,70'E
G	43°00,46'N	006°22,63'E
H	43°00,37'N	006°22,61'E
I	43°00,33'N	006°22,52'E
J	43°00,17'N	006°22,37'E
K	43°00,13'N	006°22,30'E
L	43°00,13'N	006°22,12'E
M	43°00,25'N	006°21,84'E

Le point de mouillage de la bouée de plongée (point P), situé dans le périmètre de la ZMEL et dont les coordonnées géodésiques sont les suivantes, n'est pas un point de repère de la ZMEL. Les conditions d'utilisations de cette bouée sont fixées par le 2.4.2 de l'article 2 de l'arrêté du préfet Maritime n° 117/2023 du 12 mai 2023 susvisé.

P	43°01,031'N	006°22,126'E
---	-------------	--------------

La ZMEL dispose d'une capacité de 68 bouées d'amarrage possédant des caractéristiques ne suscitant aucune confusion avec le balisage conventionnel.

Les 68 postes d'amarrage sont organisés de la façon suivante :

1) **65 bouées pour les navires de passage**, blanches et faisant l'objet d'une signalétique particulière, réparties ainsi :

- **60 bouées réservées aux petites unités (dont la longueur hors tout est inférieure à 15 mètres)**, mises en place du 16 avril au 15 octobre sur quatre secteurs distincts : Anse de la Fausse Monnaie, Anse de Saint-Pierre, Nord Bagaud, Sud Bagaud.

Coordonnées des points du secteur Anse Fausse Monnaie (coordonnées WGS 84 : degrés et minutes décimales)		
FM01	43°00,467'N	006°22,604'E
FM02	43°00,445'N	006°22,585'E
FM03	43°00,417'N	006°22,587'E
FM04	43°00,489'N	006°22,631'E
FM05	43°00,451'N	006°22,541'E
FM06	43°00,418'N	006°22,548'E
FM07	43°00,392'N	006°22,562'E
FM08	43°00,365'N	006°22,575'E
FM09	43°00,434'N	006°22,496'E
FM10	43°00,405'N	006°22,512'E
FM11	43°00,378'N	006°22,528'E
FM12	43°00,353'N	006°22,541'E
FM13	43°00,408'N	006°22,467'E
FM14	43°00,382'N	006°22,484'E
FM15	43°00,359'N	006°22,501'E
FM15	43°00,359'N	006°22,501'E

Coordonnées des points du secteur Anse Saint Pierre (coordonnées WGS 84 : degrés et minutes décimales)		
SP16	43°00,369'N	006°22,398'E
SP17	43°00,342'N	006°22,424'E
SP18	43°00,315'N	006°22,444'E
SP19	43°00,335'N	006°22,379'E
SP20	43°00,305'N	006°22,403'E
SP21	43°00,275'N	006°22,424'E
SP22	43°00,320'N	006°22,335'E
SP23	43°00,291'N	006°22,361'E
SP24	43°00,264'N	006°22,384'E
SP25	43°00,333'N	006°22,288'E
SP26	43°00,297'N	006°22,299'E
SP27	43°00,272'N	006°22,327'E
SP28	43°00,247'N	006°22,350'E
SP29	43°00,265'N	006°22,283'E
SP30	43°00,307'N	006°22,253'E

Coordonnées des points du secteur Nord Bagaud (coordonnées WGS 84 : degrés et minutes décimales)		
NB31	43°00,963'N	006°22,218'E
NB32	43°00,948'N	006°22,142'E
NB33	43°00,905'N	006°22,201'E
NB34	43°00,896'N	006°22,133'E
NB35	43°00,846'N	006°22,194'E
NB36	43°00,853'N	006°22,095'E
NB37	43°00,809'N	006°22,134'E
NB38	43°00,824'N	006°22,045'E
NB39	43°00,800'N	006°21,998'E
NB40	43°00,762'N	006°22,981'E
NB41	43°00,727'N	006°22,015'E

Coordonnées des points du secteur Sud Bagaud (coordonnées WGS 84 : degrés et minutes décimales)		
SB42	43°00,613'N	006°22,008'E
SB43	43°00,607'N	006°22,066'E
SB44	43°00,587'N	006°22,129'E
SB45	43°00,568'N	006°22,016'E
SB46	43°00,561'N	006°22,073'E
SB47	43°00,534'N	006°22,125'E
SB48	43°00,532'N	006°21,998'E
SB49	43°00,519'N	006°22,051'E
SB50	43°00,490'N	006°22,099'E
SB51	43°00,505'N	006°21,955'E
SB52	43°00,496'N	006°21,999'E
SB53	43°00,476'N	006°22,044'E
SB54	43°00,462'N	006°21,982'E
SB55	43°00,438'N	006°22,031'E
SB56	43°00,428'N	006°21,983'E
SB57	43°00,401'N	006°22,024'E
SB58	43°00,394'N	006°21,977'E
SB59	43°00,365'N	006°22,017'E
SB60	43°00,359'N	006°21,968'E

L'amarrage des navires dont la longueur hors tout est inférieure à 24 mètres est également autorisé sur les bouées SP30, NB31, SB42, SB50 et SB60, sous réserve du strict respect des conditions fixées au règlement de police annexé au présent arrêté ».

- **5 bouées réservées aux grandes unités (dont la longueur hors tout est supérieure ou égale à 15 mètres et inférieure ou égale à 30 mètres)**, posées à l'année, dont 2 affectées prioritairement à l'usage des compagnies maritimes.

Coordonnées des bouées réservées aux grandes unités (coordonnées WGS 84 : degrés et minutes décimales)		
GU1 compagnies maritimes prioritaires	43°00,756'N	006°22,087'E
GU2	43°00,370'N	006°22,334'E
GU3 compagnies maritimes prioritaires	43°00,451'N	006°22,433'E
GU4	43°00,500'N	006°22,365'E
GU5	43°00,432'N	006°22,349'E

- 2) **3 bouées réservées aux résidents de l'île de Port-Cros**, équipées d'une signalétique particulière, pour des unités dont la longueur hors tout est inférieure ou égale à 15 mètres.

Coordonnées des bouées réservées aux résidents (coordonnées WGS 84 : degrés et minutes décimales)		
R61	43°00,333'N	006°21,887'E
R62	43°00,620'N	006°21,877'E
R63	43°00,788'N	006°21,919'E

Les dispositifs d'amarrage seront constitués d'ancrages écologiques fixés sur le fond, de type ancres à vis, sur lesquels seront installées des bouées permettant l'accueil des navires de plaisance. Chaque ligne de mouillage sera pourvue d'un système de flotteur intermédiaire afin d'éviter tout contact de la ligne de mouillage avec les fonds marins.

Article 2

L'article 3 de l'annexe I de l'arrêté interpréfectoral du 24 mars 2020 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 : Navigation au sein de la ZMEL »

La navigation dans la ZMEL s'effectue conformément au règlement international pour prévenir les abordages en mer et aux autres réglementations en vigueur.

Les voiliers peuvent naviguer sous voile sous réserve de le faire en « bord direct » (ligne droite, sans virement de bord), à vitesse réduite et dans le respect de la limite de vitesse définie au présent article et avec la plus extrême prudence, sans faire courir de risques aux autres navires et engins.

La vitesse maximale des navires dans la ZMEL est fixée à 5 nœuds pour l'ensemble des navires et engins autorisés. »

Article 3

L'article 7 de l'annexe I de l'arrêté interpréfectoral du 24 mars 2020 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7 : Pêche »

Pendant la période d'exploitation de la ZMEL, les interdictions suivantes s'appliquent:

- la pratique de la pêche maritime de loisir est interdite dans la ZMEL. Elle est cependant permise aux personnes figurant sur une liste établie dans le cadre de l'article 21 du décret n°2009-449 du 22 avril 2009 et de la modalité 32 de la charte du Parc national de Port-Cros relative à la pêche par les résidents permanents du cœur du Parc national ;
- la pratique de la pêche professionnelle est interdite dans les quatre secteurs de postes d'amarrage de la ZMEL. »

Article 4

L'article 9 de l'annexe I de l'arrêté interpréfectoral du 24 mars 2020 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9 : Amarrage des navires »

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur chef de bord ou de leur propriétaire.

Leurs feux de mouillage devront obligatoirement être allumés entre les heures légales de coucher et de lever du soleil.

L'amarrage sur l'une des 65 bouées réservées aux navires de passage est :

- gratuit de 08h00 à 18h00 locales ;
- soumis au paiement d'une redevance entre 18h00 et 08h00 locales ;
- limité à cinq nuitées consécutives.

L'usage des 3 bouées réservées aux résidents est gratuit et limité de 8h00 à 22h00 locales.

Concernant les deux bouées affectées prioritairement à l'usage des compagnies maritimes, les navires assurant la mission de service public de desserte de l'île de Port-Cros disposent d'un droit de priorité pour s'y amarrer. Les chefs de bord de ces navires sont en droit de solliciter la libération des bouées éventuellement occupées, sans délai ou formalité préalable. Lorsqu'ils sont amarrés à ce type de bouée, les chefs de bord des navires non prioritaires doivent demeurer constamment à bord afin, le cas échéant, d'assurer les manœuvres pour libérer le poste d'amarrage.

L'amarrage de plusieurs navires sur une bouée est interdit. Par dérogation, les unités monocoques dont la longueur hors tout est inférieure à huit mètres peuvent, sous réserve de l'acceptation mutuelle des chefs de bords et sous leur seule responsabilité, s'amarrer à deux et à couple sur une bouée unique. Cette possibilité est ouverte uniquement entre 9H00 et 17H00 locales, par vent allant jusque force 3 Beaufort incluse, sans préjudice de la possibilité pour les agents chargés de la gestion de la ZMEL de prescrire le désaccouplement des navires notamment pour des raisons de sécurité. Sur les 3 bouées réservées aux résidents de l'île de Port-Cros mentionnées à l'article 3.2) de l'arrêté inter préfectoral, et pour les seuls navires munis du macaron les identifiant, cette mise à couple est possible de 8H00 à 22H00 locales. «

Article 5

L'annexe II de l'arrêté interpréfectoral n° du 24 mars 2023 susvisé est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur du Parc national de Port-Cros, le directeur départemental des finances publiques du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée et de la préfecture du Var.

Le présent arrêté avec ses deux annexes sera également affiché en mairie de Hyères pendant 15 jours.

Article 7

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le

Le préfet Maritime de la Méditerranée

Original signé

Le vice-amiral d'escadre
Gilles Boidevezi

Le

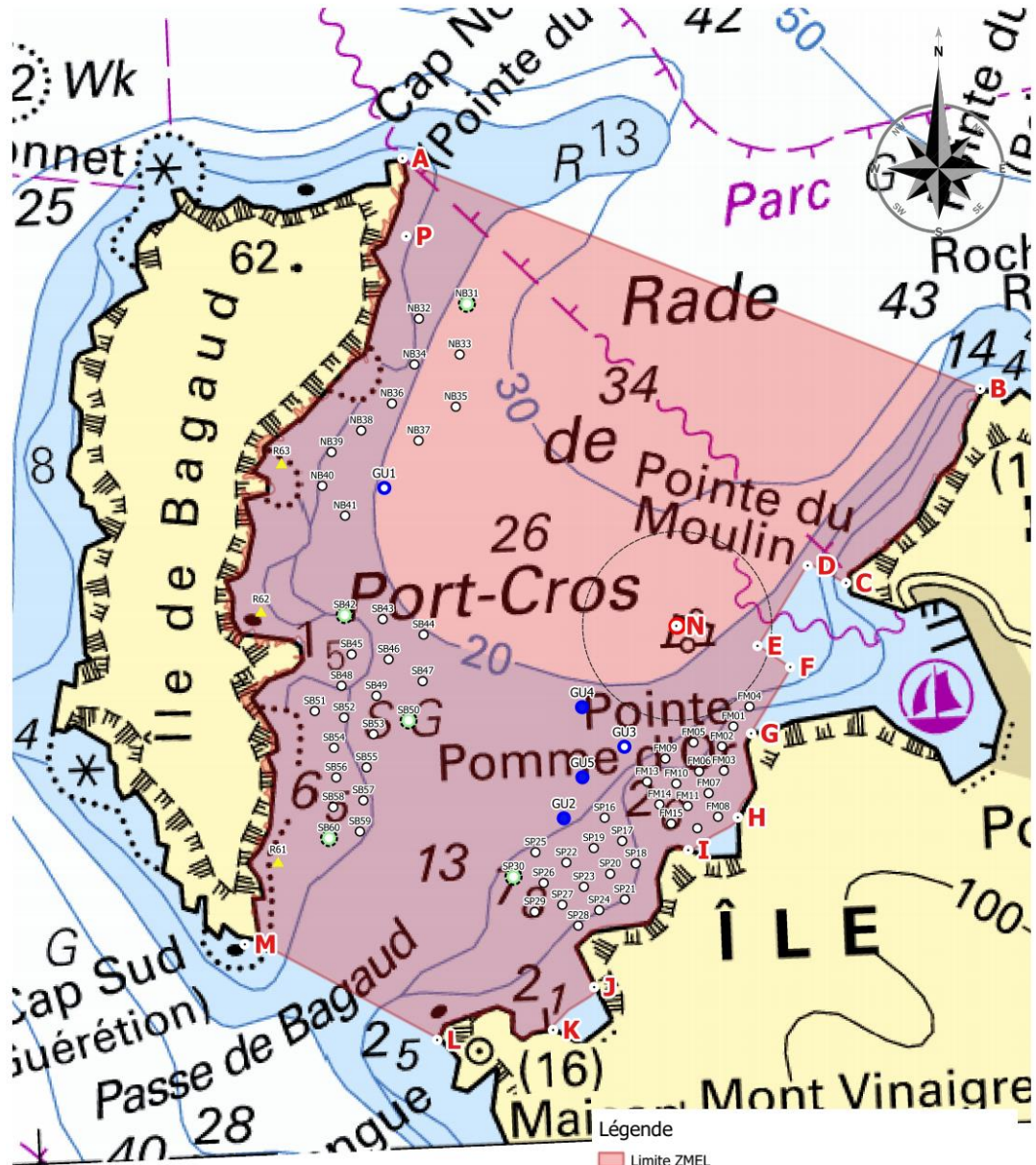
Le préfet du Var,

Original signé

Philippe Mahé

ANNEXE

Annexe II Zone de mouillages et déquipements légers - Passe de Bagaud Parc national de Port-Cros - Commune d'Hyères



Légende

- Limite ZMEL
- 60 unités <15m
- tolérance <24m (en journée seulement et vent faible)
- 2 unités de 15 à 30 mètres - "services publics prioritaires"
- 3 unités de 15 à 30 m
- 3 unités <15 m - "réservé résidents"
- coffre_marine
- Evitage coffre marine



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE :

- M. le préfet du Var
- M. le Maire de Hyères-les-Palmiers
- DDTM 83
- SHOM

COPIES :

- PREMAR MED/AEM/RM
- Archives.